



Règlement intérieur du Budget Participatif

Article 1 : Principes généraux

Le budget participatif est un dispositif permettant d'associer les citoyens et la municipalité dans une démarche de co-construction. Cet outil accorde la possibilité à tous les Stéphanois de plus de 16 ans (autorisation parentale) de présenter un projet d'intérêt collectif et général.

Le budget participatif doit aboutir à la création d'un projet d'investissement compatible avec les compétences de la commune mentionnées dans l'article 4.

L'objectif est de permettre le développement de la participation citoyenne.

Une enveloppe budgétaire dont le montant sera approuvé par le Conseil Municipal sera attribuée pour la réalisation du ou des projets retenus.

Article 2 : Mise en œuvre et calendrier

Etape 1 : Dispositif porté à la connaissance des habitants sur les différents supports d'information de la commune (novembre)

Etape 2 : Dépôt des projets par les citoyens de la commune (avril).

Etape 3 : Examen par le comité mixte de suivi présidé de droit par le Maire. Ce comité est composé d'agents communaux à titre consultatif (service administratif et service technique), de quatre habitants tirés au sort parmi les volontaires et de quatre membres du conseil municipal. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, un tirage au sort de 20 noms sera effectué sur la liste électorale. Si tous refusent, le comité mixte ne sera composé que d'élus et d'agents à titre consultatif. Son rôle est d'étudier la faisabilité des projets (mai), de rencontrer les porteurs de projet si nécessaire et de suivre la mise en œuvre.

Etape 4 : Publication des projets retenus par le comité mixte dans L'Actu de Juin et consultables sur le site de la Mairie.

Etape 5 : Vote citoyen (juin)

Un bulletin par foyer sera distribué via L'Actu de Juin. Les Stéphanois voteront en déposant leur bulletin de vote de type préférentiel dans la boîte aux lettres de la mairie. Le ou les projets retenus seront ceux ayant remporté le plus grand nombre de points attribués selon le barème suivant (en fonction du nombre de projets sélectionnés).

- Le 1^{er} choix obtient 10 points
- Le 2^{ème} choix obtient 8 points
- Le 3^{ème} choix obtient 6 points
- Le 4^{ème} choix obtient 4 points
- Le 5^{ème} choix obtient 2 points

En cas d'égalité de nombre de points, le projet générant le moins de coûts de fonctionnement sera privilégié.

Article 3 : Les porteurs de projets

Afin de pouvoir présenter son projet, le porteur a une double obligation :

- ▶ justifier de sa résidence sur la commune et avoir plus de 16 ans.

Un projet peut être présenté par une personne physique, un groupe d'habitants (collectif représenté par un référent), une association, une classe (représentée par leur enseignant ou la directrice de l'école).

Ne peuvent être ni porteurs de projet ni participer à un projet :

- Les élus
- Les personnes ayant déjà présenté un projet sur un même budget
- Les personnes morales de droit privé à but lucratif (entreprises et commerçants)

Article 4 : Les conditions de validité d'un projet

Pour être examiné par le comité mixte, le projet devra concerner une réalisation sur le domaine communal.

Les objectifs du projet doivent viser :

- L'intérêt général, collectif
- Un usage gratuit
- Le respect des compétences municipales suivantes :
 - l'amélioration du cadre de vie
 - l'intérêt environnemental
 - l'intérêt culturel ou patrimonial
 - l'intérêt social et/ou solidaire
- Le dossier devra être complet et comporter une description suffisamment précise pour pouvoir être étudié.
- Le respect du budget imposé. À noter : pour être valide, le projet doit concerner une dépense d'investissement (dépense ayant un impact durable sur le patrimoine de la collectivité : aménagement, travaux ou achat d'équipements). Le projet ne doit pas générer de frais de fonctionnement (frais de personnel, prestations de service, etc.) au-delà d'un entretien courant.

La recevabilité d'un projet ne présume pas de sa réalisation effective. Seule l'obtention des autorisations nécessaires emporte la validation finale.

Article 5 : Conditions de non recevabilité

Le projet sera considéré irrecevable s'il :

- comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou se montre susceptible de troubler l'ordre public
- va à l'encontre du principe de laïcité
- va à l'encontre du principe de gratuité pour les usagers
- génère ou encourage une situation de conflit d'intérêt
- est proposé à des fins privées
- induit des coûts d'entretien jugés trop onéreux
- dépasse l'enveloppe d'investissement attribuée
- est déjà prévu, en cours d'étude ou de réalisation par la municipalité.